

COMMUNE DE RANGIROA

Rangiroa – Mataiva – Tikehau - Makatea

☎ : 50.90.45 - 📠 : 48.00.93 - 📠 : 1721 Papeete - ✉ : rangiroa@sivmtg.pf

ARRETE N°126/2023 du 03 juillet 2023

Portant interdiction de consommation de boissons alcooliques et produits illicites sur les sites et infrastructures sportives à TIPUTA lors du rassemblement sportif RAIROA NUI

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE RANGIROA

- VU la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française. (Arrêté de promulgation n°119 DRCL du 03 mars 2004)
- VU la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie Française. (Arrêté de promulgation n°119 DRCL du 03 mars 2004).
- VU le décret n°72/407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le Territoire de la Polynésie française ;
- VU les articles L2212-1, L2212-2 du CGCT ;

Considérant que la sécurité est un droit fondamental et une condition de l'exercice des libertés, et qu'à ce titre il convient de maintenir et préserver la tranquillité de l'ordre public sur le territoire de la commune ;

Considérant que la consommation d'alcool entraîne parfois un comportement agressif et peut troubler manifestement l'ordre et la tranquillité public ;

Considérant qu'il convient de prévenir l'augmentation des troubles à l'ordre public durant la période de regroupement de la RAIROA NUI organisée du 09 au 15 juillet 2023 à TIPUTA ;

-ARRÊTE-

Article 1 : Est interdite, la consommation de boissons alcooliques et autres produits illicites sur les sites et infrastructures sportives (*boulodrome, terrain de football, plateau sportif, salle omnisport*) à Tiputa – Rangiroa, du vendredi 07 juillet au lundi 17 juillet 2023 à minuit (00h00).

Les sites et infrastructures sportives concernent les parcelles cadastrées commune de Rangiroa, section B, numéros 107, 1785 et 1786.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Le Maire, la gendarmerie et la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et R 421-6 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formée contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Le Maire,
Tahuhu MARAEURA

